

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA FEDERATION FRANÇAISE
DE LA
RANDONNÉE PEDESTRE

FFRandonnée 
www.ffrandonnee.fr



ET

LA FEDERATION FRANÇAISE
HANDISPORT

FEDERATION
FRANCAISE



HANDISPORT

U *at*

Entre :

LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE (FF Randonnée)

Ayant son siège social : 64 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

Représentée par Madame Claude HÛE, en sa qualité de présidente, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de la randonnée pédestre, association constituée sous le régime de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique. Agréée par le ministère de la santé et des sports et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Fédération délégataire au sens de l'article L 131-14 du code du sport pour la pratique de la randonnée pédestre.

- Membre du Comité National Olympique et Sportif Français C.N.O.S.F
- Membre de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.)

Ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et sensoriels (visuels et sourds), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (**IWAS**)
- International Blind Sport Association (**I.B.S.A.**)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (**C.P.I.S.R.A.**)
- International Committee of Sports for the Deaf (**ICSD**)
- European Committee of Sports for the Deaf (**ECSD**)

Vu,

- La loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4 ;
- Le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les arrêtés du 20 mai 2009 et 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport;

M *et*

- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de la randonnée pédestre ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Préambule :

La Fédération Française de la randonnée pédestre a pour but le développement de la randonnée pédestre en France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. La FF Randonnée regroupe 3000 associations, elles-mêmes constituées en 120 comités départementaux et régionaux représentant plus de 200 000 licenciés.

Pour atteindre son but, la Fédération a créé un réseau de 80.000 km de sentiers de Grande Randonnée, les GR[®], et les sentiers de grande randonnée de pays, les GRP[®], auquel s'ajoute un ensemble d'environ 60.000 km de sentiers de promenade et de randonnée, les PR[®].

Elle édite une collection de Topo-guides décrivant précisément l'itinéraire et apportant des informations pratiques mais aussi culturelles au lecteur, dans le dessein de favoriser une première approche de la connaissance de la région traversée.

La Fédération organise directement ou à travers ses associations adhérentes, des rassemblements de randonneurs destinés au plus large public. En qualité de fédération sportive agréée et délégataire auprès du Ministère de la santé et des sports, elle édicte des règles de pratiques, elle certifie les compétences des bénévoles qu'elle forme aux métiers de la randonnée pédestre que sont l'animation de l'activité, l'encadrement de ses structures, ainsi que l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires. Par son souhait d'influer sur le comportement des pratiquants, elle met en place le réseau Eco-veille[®] sur l'ensemble du territoire. La Fédération de la randonnée dispose également d'un plan stratégique pluri-annuel et d'un Agenda 21.

La présente convention s'inscrit plus particulièrement dans les points 1.1, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4 du plan stratégique 2009-2012.

La démarche Rando pour tous[®], destinée à s'inscrire durablement au sein de la Fédération, a pour but d'accompagner ses clubs affiliés et ses comités départementaux et régionaux pour permettre la pratique de la randonnée pédestre à des personnes qui n'ont pas habituellement accès à cette activité, en raison :

- d'un handicap physique et sensoriel (visuel et auditif) ;
- d'un handicap mental ;
- de problèmes de santé ;
- de difficultés sociales.

La Fédération française handisport regroupe 1000 associations et sections, elles-mêmes constituées en 80 comités départementaux et 26 régionaux représentant plus de 23 000 licenciés.

Elle a pour missions :

D'organiser, de développer, de coordonner et de contrôler la pratique des activités physiques

Handwritten signatures in black ink, consisting of a stylized 'H' and a signature that appears to be 'Cet'.

et sportives au profit des personnes handicapées, présentant une déficience motrice ou sensorielle tant sur le plan de la compétition que du loisir avec les sports de nature.

Former et perfectionner des cadres techniques aux disciplines sportives pour handicapés physiques et sensoriels.

Représenter les groupements sportifs adhérant auprès des pouvoirs publics, organismes sportifs régionaux, et assurer ainsi la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Développer liens et contacts entre ces groupements sportifs adhérents pour une meilleure compréhension entre leurs membres.

Inciter à la création de nouveaux groupements sportifs, et apporter une aide pour leur promotion.

Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la santé et des sports,
- 2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de la randonnée pédestre, notamment par :
 - L'organisation de la pratique : réglementation, sécurité, aménagements des sites ;
 - L'organisation technique et le perfectionnement des pratiquants ;
 - La formation des cadres salariés ou bénévoles.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention est une convention cadre adoptée par les parties pour définir les conditions et les modalités de leur démarche de concertation et de coopération.

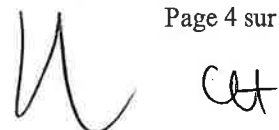
Les parties conviennent que cette démarche repose sur trois objectifs :

- Faciliter l'accès à la pratique de la randonnée pédestre ensemble ;
- Développer la pratique de la randonnée pédestre ensemble ;
- Promouvoir la pratique de la randonnée pédestre ensemble

1^{ERE} PARTIE : FACILITER L'ACCES A LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Article 2 – Accès à la pratique

La FFH et la Fédération de randonnée s'engagent à étudier les conditions d'accueil et d'adhésion permettant de faciliter l'accès des licenciés de la FFH et du public des randonneurs non licenciés (non affiliés à la FFH ou à la FF Randonnée) à la pratique de la randonnée pédestre.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Ces conditions doivent favoriser l'intégration des randonneurs souffrant de handicap physique et sensoriel (visuel et auditif) parmi les randonneurs valides, à l'occasion des activités de randonnée pédestre organisées par les clubs affiliés et les comités régionaux et départementaux de la Fédération Française de randonnée, que ces activités relèvent de la pratique régulière de ces structures ou de manifestations ponctuelles.

AFFILIATIONS - LICENCES

Affiliations

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

Les deux fédérations favorisent la création de sections Handisport randonnée pédestre au sein des associations de la Fédération Française de randonnée pédestre.

La Fédération Française Handisport délivre une affiliation au tarif de 50% du montant annuel à toutes associations affiliées à la FFRP qui le souhaitent.

La Fédération Française de randonnée pédestre délivre une affiliation au tarif de 50% du montant annuel à toutes associations affiliées à la FFH qui le souhaitent.

Licences

La Fédération Française de randonnée pédestre accorde de plein droit une licence à titre gratuit à tout randonneur déjà licencié à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve du respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée.

2EME PARTIE : DEVELOPPER LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Article 3 – Règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie

La FFH s'engage à suivre les règles, les recommandations de pratique et de sécurité de la randonnée pédestre établies par la FF Randonnée et à les diffuser à ses adhérents. Ces règles et recommandations sont définies dans le règlement encadrement et sécurité, le règlement de l'organisation des manifestations ouvertes au public adoptés par le comité directeur de la Fédération.

La FFH informera la FF Randonnée des règles particulières adaptées à l'accueil, à l'encadrement et à la pratique des personnes handicapées physiques et sensorielles (visuelles et auditives) en randonnée pédestre.

Les deux parties s'engagent à favoriser l'adaptation des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline (au sens du R 132-10 du code du sport) aux besoins des personnes handicapées physiques et sensorielles.



Article 4 - Formation au sein des réseaux respectifs

Les parties à la présente convention s'engagent à favoriser la formation et/ou l'information des cadres salariés ou bénévoles des deux réseaux accueillant et/ou encadrant les personnes handicapées physiques et sensorielles (visuel et auditif), en randonnée pédestre.

Les deux fédérations s'engagent aussi à étudier sur le plan technique et pédagogique, les évolutions nécessaires afin d'adapter la formation aux cadres salariés ou bénévoles des deux réseaux et à les préciser dans le cadre d'un avenant.

Article 5 – Rôle des fédérations

Lors de randonnées régulières et/ou de manifestations ponctuelles Rando pour tous® organisées par la FF Randonnée, accueillant des personnes handicapées physiques et sensorielles (visuelles et auditives) licenciées FFH, ou lors de manifestations de randonnée pédestre inscrites au calendrier de la FFH, chacune des fédérations pourra solliciter l'aide de l'autre et agira dans son domaine de compétence.

Ainsi l'aide apportée par la FF Randonnée sera en rapport avec la mise en place technique et l'encadrement bénévoles des randonnées pédestres.

A son tour, l'aide apportée par la FFH sera en rapport avec la spécificité des handicaps physiques et sensoriels (visuels et auditifs).

La FFH donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes informations utiles afin que les comités et clubs de la FF Randonnée puissent s'impliquer dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales Handisport et réciproquement pour l'information que la FF Randonnée pourra transmettre à ses comités et ses clubs.

3^{EME} PARTIE : PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Article 6 – Décentralisation

La FF Randonnée et la FFH diffuseront auprès de leurs instances décentralisées la présente convention et ses futurs avenants.

Elles insisteront sur un rapprochement des réseaux.

Les instances décentralisées des deux fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale. Les conventions locales qui en découleraient devront être entérinées par la commission mixte nationale.

Article 7 - Promotion

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des actions de promotion et de communication de la pratique ensemble de la randonnée pédestre, à l'occasion de sorties associatives régulières et/ou de manifestations ponctuelles, par des personnes souffrant du handicap



physique et sensoriel visuel et auditif et par des personnes valides.
Elles s'engagent spécialement à promouvoir les actions menées en commun par les deux réseaux.

4^{EME} PARTIE : FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Article 8 - Commission mixte nationale

La Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique de la randonnée pédestre relevant de la compétence de cette Commission Nationale.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations à raison de deux fois dans l'année au minimum et aussi souvent que nécessaire. Ces réunions seront organisées et accueillies en alternance par chacune des parties.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée à la définition des actions nouvelles devant être engagées aux termes des présentes.

Au moins l'une de ces réunions sera consacrée au suivi et aux bilans des actions en cours.

La commission ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, formateurs, etc.

A l'issue de chaque commission mixte, et en fonction des besoins un avenant à la convention précisera toutes les nouvelles dispositions pour la nouvelle saison sportive et l'exécution du contenu de l'avenant sera confié au technicien désigné par chaque entité.

Composition

Une Commission mixte nationale est composée de 6 membres (3 représentants par Fédération, (FFRandonnée, FFH) :

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un technicien désigné par la D.T.N

Attributions

La commission mixte sera chargée :

- d'examiner les conditions de mise en œuvre de la présente convention et leur conformité aux trois objectifs définis à l'article 1^{er} des présentes ;
- d'apprécier l'adéquation des actions mises en œuvre aux termes des présentes avec les moyens dont disposent les structures décentralisées de chacun des deux réseaux ;
- de définir les actions à réaliser pour satisfaire les trois objectifs précités et de proposer aux instances dirigeantes respectives des parties les avenants correspondants ;

U Cdt

- le cas échéant d'identifier de nouveaux objectifs permettant de développer la démarche de coopération et de concertation entreprise par les parties aux termes des présentes ;
- de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires ;
- en général d'agir pour la promotion de la randonnée pédestre handisport.

Article 9 - Application de la convention

Les parties conviennent que les actions destinées à mettre en œuvre et à satisfaire les objectifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les objectifs qui viendraient, le cas échéant, les compléter, seront définies par la voie d'avenants écrits à la présente convention. Ces avenants sont proposés, en application de l'article 8 ci-dessus, par la commission mixte, aux instances dirigeantes de chacune des parties.

Article 10 – Protection des marques

Les parties disposent de marques déposées ou mettent en œuvre des concepts et autres procédures de labellisation qu'elles ont pour préoccupation de protéger d'utilisation non autorisée ou détournée.

Elles s'engagent en conséquence à :

- respecter leurs droits respectifs s'y rapportant en suivant toute prescription qu'elles seraient amenées à se présenter réciproquement pour l'utilisation de ces marques, concepts et procédures ;
- fournir à l'autre partie toute information utile pour les respecter et les faire respecter ;
- convenir, le cas échéant, de toutes les autorisations de reproduction s'y rapportant.

Article 11 – Effet et durée de la convention

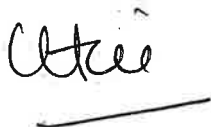
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf précision écrite, les avenants signés au titre de la présente convention en suivent le régime général.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le dimanche 14 juin 2009

La Présidente de la Fédération

Française de la Randonnée Pédestre



Claude HÜE

Le Président de la Fédération

Française Handisport



Gérard MASSON